

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel

☎ 02 32 76 53 98 – KM/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2003/0299

ROUEN, le 01 AVR. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS INADAPTES – (A.P.E.I.)
MARTIN EGLISE
Exploitation d'une activité de démantèlement de matériels informatiques et
bureautiques**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 13 mars 2003, par laquelle l'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS INADAPTES – (A.P.E.I.), dont le siège social est 1 rue Albert Thoumyre – 76880 ARQUES LA BATAILLES, a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de démantèlement de matériels informatiques et bureautiques implantée à MARTIN EGLISE, 1 Grande Rue des Salines – ETRAN,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 18 août 2003 au 18 septembre 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Jacques BIALEK comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de MARTIN EGLISE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de DIEPPE – 11 septembre 2003, ROUXMESNIL BOUTEILLES – 3 septembre 2003, MARTIN EGLISE – 4 septembre 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

CONSIDERANT :

Que le projet de l'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS INADAPTES -- (A.P.E.I.), consiste en l'exploitation d'une activité de démantèlement de matériels informatiques et bureautiques, implantée à MARTIN EGLISE, 1 Grande Rue des Salines – ETRAN,

Que les principaux risques générés par le fonctionnement des installations sont liés aux risques d'incendie et de déversement dans les égouts ou le milieu naturel,

Qu'en premier lieu, s'agissant des risques d'incendie :

- les bâtiments sont pourvus de nombreuses ouvertures permettant une évacuation rapide du personnel ; des consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées. Il est interdit de fumer dans les locaux de production,
- un permis de feu doit être demandé pour toute opération de soudure à l'arc ou utilisation d'un chalumeau dans les ateliers et bureaux,
- l'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie (extincteurs) et un poteau incendie est disponible à proximité du site,

- le local compresseur est construit en matériaux coupe-feu,
- les produits chimiques (produits lessiviels) et consommables sont stockés dans un local spécifique,
- le local de charge d'accumulateurs est installé dans un hall assurant une ventilation efficace. Le sol est étanche et permet la récupération de fuites éventuelles.

Qu'en second lieu, concernant les risques de déversement dans les égouts sur le milieu naturel :

- la manipulation des produits polluants est effectuée par des personnes compétentes et dans des zones étanches,
- des produits absorbants sont mis à disposition pour limiter l'épandage des produits déversés,
- afin d'empêcher les eaux d'extinction de rejoindre le milieu naturel, un obturateur est prévu au niveau du collecteur principal, avant le rejet dans l'Arques. Le volume retenu serait d'au moins 70 m³,
- l'entreprise est équipée de bacs de rétention pour le stockage et l'utilisation des produits dangereux ou polluants. En cas de déversement accidentel, les produits sont collectés dans ces bacs, puis pompés et réutilisés ou traités comme des déchets en centre de traitement agréé. Le volume de rétention ainsi mis en place est estimé à 2 m³ (la quantité de produits polluants stockés et utilisés sur le site étant limitée),
- les installations électriques et les installations de combustion sont régulièrement vérifiées et entretenues,
- le matériel utilisé pour l'aspiration des poussières de toner a été équipé de tresses conductrices d'électricité statique raccordées à la terre afin de prévenir le risque d'explosion,
- la chaufferie est équipée d'un système de détection gaz entraînant la coupure automatique de l'alimentation en gaz.

Que tous les déchets font l'objet d'une collecte sélective en fonction de leur nature et sont éliminés dans des filières agréées,

Que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est située à environ 5 kms du site,

Qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L 512 3 du Code de l'Environnement

ARRETE

Article 1 :

L'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS INADAPTES – (A.P.E I.), dont le siège social est 1 rue Albert Thoumyre – 76880 ARQUES LA BATAILLES, est autorisée à exploiter une activité de démantèlement de matériels informatiques et bureautiques implantée à MARTIN EGLISE, 1 Grande Rue des Salines – ETRAN – 76378 DIEPPE Cedex.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

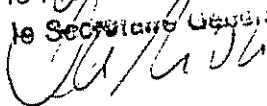
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de MARTIN EGLISE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MARTIN EGLISE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général.


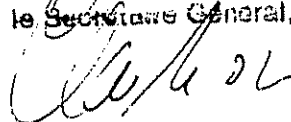
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **01 AVR. 2004**

POUEN, le : **01 AVR. 2004**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 01 AVR. 2004**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES ENFANTS INADAPTES
(A.P.E.I.)

Siège social :
1, rue Albert Thoumyre
76880 ARQUES LA BATAILLE

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :
A.P.E.I. – Les Ateliers d'Etran

N° SIRET : 780.987.905.00046

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :
1, grande rue des Salines
ETRAN – MARTIN-EGLISE
76378 DIEPPE Cedex

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de MARTIN- EGLISE, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° de rubrique	Désignation des installations	Désignation des activités	Régime de classement
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	Démantèlement, tri, transit de déchets industriels (matériels bureautiques et informatiques en fin de vie).	A
1212-4	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1 et S2, la quantité étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 tonne.	Stockage de 200 kg de peroxydes organiques.	D
2340	Blanchisseries, laveries de linge, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes par jour.	Capacité de lavage totale de 900 kg/j (150 kg x 6).	D

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
4.2.1/4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail

2.6. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5 ;
- les résultats de mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.7. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

2.8. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques n°s 1212-4 et 2340 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Cela peut être réalisé selon la norme NFX 08100 ou selon les règles définies par l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses : contre les arrachements dans le cas de canalisations aériennes, et l'écrasement dans le cas de canalisations souterraines.

3.1.3. ATELIERS ET STOCKAGES

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits éventuellement répandus (poussières de toner, etc) et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits, puis récupérés.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.4. RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non *polluées* (*Eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un obturateur de barrage manuel permettant de retenir sur le site tout écoulement accidentel, ainsi que les eaux d'extinction incendie.

3.1.5. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau communal de distribution d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les systèmes de refroidissement à l'eau doivent fonctionner en circuit fermé.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant met en place, sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau public d'adduction.

3.1.6. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.7. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement des effluents pollués, si elles existent, et notamment les débourbeurs/déshuileurs, doivent être correctement dimensionnées et entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.8. VALEURS LIMITES DE REJET

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.8.1. Eaux résiduaires issues de l'exploitation

Les eaux résiduaires, constituées par les effluents issus de la blanchisserie, les purges de déconcentration des chaudières et les condensats préalablement déshuilés de l'installation de compression, sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Avant raccordement au réseau d'assainissement communal, les valeurs limites imposées à l'effluent ne doivent pas dépasser :

- débit maximal : 15 m³/jour
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- 10 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114)
- 2000 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101)
- 800 mg/l en Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours DBO5 (Norme NFT 90 103)
- 150 mg/l en Azote globale (exprimé en N)
- 50 mg/l en Phosphore total (exprimé en P) (Norme NFT 90 023)
- 600 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Un regard est aménagé sur le réseau de collecte pour permettre le contrôle de ces eaux. Il est implanté en sortie du réseau interne, avant raccordement au réseau d'assainissement communal.

3.1.8.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales en sortie du réseau de collecte interne s'effectue dans le réseau de collecte communal des eaux pluviales avant rejet dans la rivière L'Arques. Il ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114)
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101)
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

Si nécessaire, le rejet des eaux pluviales s'effectuera après passage via un dispositif débourbeur-déshuileur correctement dimensionné.

3.1.8.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.8.4. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie doivent pouvoir être retenues sur le site par mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales et de la voirie, puis être éliminées dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

3.1.9. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant réalise une fois par an un contrôle de ses rejets lui permettant de suivre le respect des valeurs limites mentionnées aux paragraphes 3.1.8.1. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes et dépassements constatés.

Les valeurs limites des effluents sont mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides dont les frais sont portés à la charge de l'exploitant.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation efficaces des effluents atmosphériques (émissions des chaudières, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Un dispositif d'aspiration et de filtration efficace des poussières de toner est installé au niveau de l'atelier de liés à l'activité de démantèlement.

L'installation de filtration doit être correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ou vérifications doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'indisponibilité momentanée de cette installation, l'exploitant doit interrompre les opérations de démantèlement susceptibles de générer des émissions de poussières de toner.

3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION

Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. REJETS

Les rejets atmosphériques en sortie du dispositif de filtration doivent respecter une concentration maximale en poussières totales de 40 mg/m³.

Cette concentration est rapportée à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 21%.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisées sur une durée d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS

La surveillance porte sur le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

3.2.7. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

Les stockages de produits pulvérulents, tels que les poussières de toner, doivent être confinés (récipients ou bigs-bags fermés, bâtiments fermés) et les installations de manipulation et de transvasement de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

3.2.8. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations de manière à limiter la gêne pour le voisinage

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets réceptionnés ou produits sur le site et susceptibles de contenir des produits polluants (poussières de toner, ...) devra être réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des égouttures et eaux de ruissellement. Les effluents ainsi collectés seront soit éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, soit rejetés dans le réseau communal dans les conditions mentionnées au paragraphe 3.1.11.2.

Les déchets produits sont notamment les suivants : DIB, circuits imprimés, déchets de toner, moteurs, optiques, aluminium, ferraille, cuivre...

Les éventuels déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité est définie au point 3.1.5.

La quantité de produits à démanteler, réceptionnés et stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité de production mensuelle. De même, les déchets produits, issus du démantèlement, ne doivent pas être stockés sur le site en quantité supérieure à la quantité mensuelle produite ou à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour et mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

3.3.7. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.3.8. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.9. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder 65 dB(A) en limite de propriété pendant les heures d'activité, comprises entre 8h et 17h du lundi au vendredi.

3.4.5. DEFINITIONS

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalente pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (procédure relative à la fermeture du dispositif de barrage pour les eaux d'extinction incendie).

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...).

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VERIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (équipements, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention (installations électriques, dispositifs de sécurité, extincteurs, détecteurs de gaz, dispositif de filtration...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents.

Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à quatre semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.5. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure alimentation BT, coupure gaz, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis

L'emplacement et la manœuvre du dispositif de coupure de gaz sont signalés au moyen d'écriteaux bien visibles

4.6. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA FOUDRE ET A L'ELECTRICITE STATIQUE

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Ceci s'applique en particulier au dispositif d'aspiration des poussières de toner.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100.

4.8. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Les compresseurs sont implantés dans des locaux spécifiques, dont les parois verticales et le plancher haut sont coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

L'installation de charge des batteries des chariots élévateurs est située sur une zone étanche en rétention, et convenablement ventilée. Elle est séparée des bureaux, locaux sociaux ou locaux régulièrement fréquentés par le personnel, par une paroi coupe-feu de degré 1 heure.

Les produits chimiques sont stockés dans un local spécifique en rétention, dont l'accès est réservé à du personnel compétent et nommément désigné.

Le stockage des produits à démanteler sera organisé et aménagé de manière à faciliter l'accès et l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Au minimum, une allée de service, d'au moins 1,5 mètres de largeur sera réservée sur au moins 3 côtés du stockage et maintenue dégagée et en état de propreté. Si la surface de stockage dépasse 300 m², des îlots de stockage seront constitués et séparés par une distance d'au moins 2 mètres.

Les chaufferies dont la puissance utile est supérieure à 70 kW sont aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

4.9. DESENFUMAGE

Le désenfumage de l'atelier de démantèlement s'effectue par des exutoires de fumées et de chaleur à commandes automatiques ou manuelles dont la surface cumulée ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la surface au sol du bâtiment avec un minimum de 1 m².

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties, commodément accessibles et facilement manœuvrables depuis le plancher du bâtiment près d'une issue de secours.

4.10. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée de façon bien visible.

4.11. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.11.1. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm normalisés piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres de l'établissement par des chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

4.11.2. DEFENSE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Ils sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. A proximité des armoires électriques sont disposés des extincteurs appropriés à ce risque. Leur emplacement est matérialisé.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu annuellement et être transcrits sur un registre de sécurité.

4.11.3. DETECTION INCENDIE -- DETECTION GAZ

L'établissement est doté d'une alarme sonore fixe, audible en tous points des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle.

La chaufferie est équipée d'un détecteur de gaz en cas de fuite qui déclenche une alarme sonore ainsi que la fermeture automatique de l'alimentation en gaz.

4.12. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.13. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

4.14. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Pour chaque atelier, les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés. Un plan d'évacuation est affiché dans chaque atelier.

4.15. CLOTURE - ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et bâtiments doivent être fermés à clé afin d'en interdire l'accès.

De plus, le site est protégé par une clôture efficace sur l'ensemble de sa périphérie.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

5.4. ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Les dispositions suivantes sont à renouveler périodiquement, à compter de la notification du présent arrêté :

Paragraphe	Objet	Fréquence
3.1.9	Contrôle des rejets d'eaux résiduaires	Tous les ans
3.4.7	Mesures de bruit	Tous les 3 ans